

# COM(2026) 263 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 09 juin 2026

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 09 juin 2026

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, à l'égard d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (règlement EDIP)**



Bruxelles, le 5 juin 2026  
(OR. en)

10007/26

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2026/0135 (NLE)**

---

---

**AELE 34  
MI 572  
N 36  
FL 14  
ISL 21**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	2 juin 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 263 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, à l'égard d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (règlement EDIP)

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 263 final.

p.j.: COM(2026) 263 final



Bruxelles, le 2.6.2026  
COM(2026) 263 final

2026/0135 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, à l'égard d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

**(règlement EDIP)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE dans la perspective de l'adoption envisagée de la décision du Comité mixte relative à une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **1.1. L'accord EEE**

L'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE») garantit aux citoyens et aux opérateurs économiques de l'EEE l'égalité des droits et des obligations dans le marché intérieur. Il prévoit l'intégration de la législation de l'UE relative aux quatre libertés dans l'ensemble des 30 États de l'EEE, qui comprennent les États membres de l'UE, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein. Par ailleurs, l'accord EEE régit la coopération dans d'autres domaines importants, tels que la recherche et le développement, l'éducation, la politique sociale, l'environnement, la protection des consommateurs, le tourisme et la culture, désignés sous le vocable de «politiques d'accompagnement et politiques horizontales». L'accord EEE est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994. L'Union européenne ainsi que ses États membres sont parties à l'accord EEE.

#### **1.2. Le Comité mixte de l'EEE**

Le Comité mixte de l'EEE, chargé de la gestion de l'accord EEE, est une enceinte permettant d'échanger des vues en lien avec le fonctionnement de l'accord EEE. Ses décisions sont prises par consensus et sont contraignantes pour les parties. La coordination des questions relatives à l'EEE incombe, pour l'UE, au secrétariat général de la Commission européenne.

#### **1.3. L'acte du Comité mixte de l'EEE envisagé**

Le Comité mixte de l'EEE doit adopter la décision du Comité mixte de l'EEE (ci-après l'«acte envisagé») relative à la modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.

L'acte envisagé vise à étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) 2025/2643 relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité des produits de défense et l'approvisionnement en de tels produits en temps utile («règlement EDIP»)<sup>1</sup>.

L'Islande et le Liechtenstein sont dispensés de participer à cet instrument et d'y contribuer financièrement.

L'acte envisagé est l'expression de la coopération très étroite entre la Norvège et l'Union européenne dans la situation géopolitique actuelle.

Conformément à la politique budgétaire de l'UE, toute participation à une activité de l'UE ne peut avoir lieu qu'une fois que la contribution financière correspondante a été versée. Le paiement pourra cependant être effectué une fois que le projet de décision du Conseil aura été

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2025/2643 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2025 relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité des produits de défense et l'approvisionnement en de tels produits en temps utile («règlement EDIP») (JO L, 2025/2643, 29.12.2025).

adopté et que l'appel de fonds ultérieur de l'UE lancé par la Commission européenne aura été présenté aux États de l'AELE membres de l'EEE.

Par conséquent, afin de couvrir la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la réception du paiement correspondant, l'acte envisagé devrait également être applicable rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le caractère rétroactif ne porte pas atteinte aux droits et obligations des personnes concernées et respecte le principe de la confiance légitime.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément aux articles 103 et 104 de l'accord EEE.

### **3. LA POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

La Commission soumet, pour adoption par le Conseil en tant que position de l'Union, le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint en annexe. Une fois adoptée, la position devrait être présentée au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint en annexe prévoit, pour les États de l'AELE membres de l'EEE, le droit de participer aux activités résultant du règlement (UE) 2025/2643 relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité des produits de défense et l'approvisionnement en de tels produits en temps utile, ce qui va au-delà de ce qui peut être considéré comme de simples adaptations techniques au sens du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil<sup>2</sup>. La position de l'Union doit donc être arrêtée par le Conseil.

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint en annexe comporte en outre les principales adaptations suivantes pour les États de l'AELE membres de l'EEE.

Dans le système mis en place par la décision du Comité mixte, à la suite de l'intégration du règlement EDIP dans l'accord EEE, la compétence de la Commission d'adopter des décisions relatives aux entreprises établies et/ou situées dans les États de l'AELE en ce qui concerne l'imposition d'amendes est conférée à l'Autorité de surveillance AELE dans le pilier AELE [adaptations ii) et iii)].

La Commission n'est compétente pour prendre de telles mesures contraignantes qu'à l'égard des entreprises établies en dehors des États de l'AELE; en ce qui concerne les personnes morales établies et/ou situées dans les États de l'AELE, la compétence d'exercer les mêmes pouvoirs est conférée à l'Autorité de surveillance AELE.

La Commission peut élaborer un projet de décision à l'intention de l'Autorité de surveillance AELE lorsqu'il est jugé nécessaire d'infliger des amendes à des entreprises établies et/ou situées dans les États de l'AELE.

Les décisions de l'Autorité de surveillance AELE peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour AELE conformément à l'article 36 de l'accord Surveillance et Cour de justice. Le contrôle de la légalité des décisions de l'Autorité de surveillance AELE est réservé à la Cour AELE [adaptation v)].

L'affectation des montants des amendes perçues dans les États de l'AELE par l'Autorité de surveillance AELE est déterminée par les États de l'AELE [adaptation iv)]. Cela résulte de la

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil, du 28 novembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen (JO L 305 du 30.11.1994, p. 6).

structure à deux piliers prévue par l'accord EEE et de la pratique établie de longue date pour les adaptations concernant l'affectation des amendes.

Les États de l'AELE membres de l'EEE devraient également contribuer financièrement aux activités susmentionnées. L'Islande et le Liechtenstein sont dispensés de participer à cet instrument et d'y contribuer financièrement.

## **4. BASE JURIDIQUE**

### **1.4. Base juridique procédurale**

#### *1.4.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»<sup>3</sup>.

#### *1.4.2. Application en l'espèce*

Le Comité mixte de l'EEE est une instance créée par un accord, à savoir l'accord EEE. L'acte que le Comité mixte de l'EEE est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément aux articles 103 et 104 de l'accord EEE.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord. En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, en liaison avec l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil.

### **1.5. Base juridique matérielle**

#### *1.5.1. Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, en liaison avec l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil, dépend avant tout de la base juridique matérielle de l'acte juridique de l'UE à intégrer dans l'accord EEE.

Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

---

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

### 1.5.2. *Application en l'espèce*

Étant donné que la décision du Comité mixte étend la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) 2025/2643 relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité des produits de défense et l'approvisionnement en de tels produits en temps utile, il convient de fonder la présente décision du Conseil sur la même base juridique matérielle que celle de l'acte de l'Union faisant l'objet de cette coopération. En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est constituée par l'article 114, paragraphe 1, l'article 173, paragraphe 3, l'article 212, paragraphe 2, et l'article 322, paragraphe 1, du TFUE.

### 1.6. **Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être constituée par l'article 114, paragraphe 1, l'article 173, paragraphe 3, l'article 212, paragraphe 2, et l'article 322, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9 du TFUE et l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil.

## 5. **PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ**

Étant donné que l'acte du Comité mixte de l'EEE modifiera le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, à l'égard d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

**(règlement EDIP)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, paragraphe 1, son article 173, paragraphe 3, son article 212, paragraphe 2, et son article 322, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil, du 28 novembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>4</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen<sup>5</sup> (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- (2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.
- (3) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) 2025/2643 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup>.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE en conséquence afin de permettre cette coopération étendue.
- (5) Il convient que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

---

<sup>4</sup> JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

<sup>5</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2025/2643 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2025 relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité des produits de défense et l'approvisionnement en de tels produits en temps utile («règlement EDIP») (JO L, 2025/2643, 29.12.2025).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE au sujet de la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président/La présidente*